

Convocation des Elus
le : **13 AVR. 2018**
Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : **21 JUIN 2018**

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 31 mai 2018

**GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, LE
DEPARTEMENT DES YVELINES
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES/HAUTS-DE-SEINE POUR LA PASSATION ET
L'EXECUTION DE MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE DE
PRESTATIONS DE FORMATION EN PREVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1, L.3211-2, L.5111-1 et L. 5421-1,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 28, 78 et 80,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 5 février 2016 relatives à la création de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine en date du 15 avril 2016 relatives au transfert de la compétence d'archéologie préventive à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les délibérations concordantes des Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines en date du 14 octobre 2016 déclarant d'intérêt interdépartemental les opérations d'entretien et d'exploitation du réseau routier et transférant leur gestion à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Sa commission Voirie, transports, numérique entendue,

Vu le rapport de M. le Président de l'Etablissement public interdépartemental,

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

Considérant que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est chargé de l'archéologie préventive et de l'entretien et de l'exploitation des voiries des deux départements,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine était le seul à disposer d'un marché de formation en matière de prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail qui est arrivé à échéance en février dernier mais qu'il existe un intérêt économique à procéder au lancement d'une nouvelle procédure de consultation en vue de bénéficier de conditions économiques optimisées,

Considérant les besoins aussi bien des deux départements que de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

Considérant la nécessité pour les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de clarifier les droits, obligations et responsabilités de chacune des parties dans le cadre d'une convention de groupement de commandes pour la passation et l'exécution de marchés de formations en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,

Considérant la nécessité pour les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de procéder à un groupement de commandes en ce sens,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Est approuvé le principe d'un groupement de commandes entre le département des Hauts-de-Seine, le département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine pour la passation et l'exécution de marchés relatifs à la fourniture de prestations de formation en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail.

ARTICLE 2 : Est approuvée la convention constitutive d'un groupement de commandes, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre le département des Hauts-de-Seine, le département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, à compter de sa date de notification jusqu'au règlement définitif des sommes dues au titre desdits marchés.

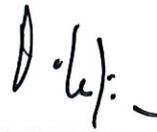
ARTICLE 3 : Est approuvée la désignation du département des Hauts-de-Seine afin d'assurer les missions de coordonnateur du groupement telles que définies à l'article 2 de la convention constitutive de groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture 078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73- DE Date de télétransmission : 21/06/2018 Date de réception préfecture : 21/06/2018

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine est autorisé à signer au nom et pour le compte de l'Etablissement la convention de groupement de commandes visée à l'article 2 et tout acte nécessaire à son exécution.

ARTICLE 5 : La présente délibération est sans incidence budgétaire.

Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine



Patrick DEVEDJIAN
Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73-
DE
Date de télétransmission : 21/06/2018
Date de réception préfecture : 21/06/2018

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES/HAUTS-DE-SEINE

**POUR L'ACHAT DE FORMATIONS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS, SANTE ET
SECURITE AU TRAVAIL**

Accusé de réception en préfecture **Page 1 sur 8**
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73-
DE

Date de réception en préfecture : 21/06/2018 Convention de groupement
Conseil départemental des Yvelines - Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine
Relative à l'achat de formations « Prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail »

- Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu la délibération n°15-4 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 2 avril 2015 relative à la délégation d'attributions à la Commission Permanente,
- Vu la délibération n°2015-CD-9.5032.1 du Conseil départemental des Yvelines en date du 2 avril 2015 relative à la délégation d'attributions à la Commission Permanente, et son article 39 : approbation des conventions constitutives de groupements de commandes,
- Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Département des Yvelines en date du _____,
- Vu la délibération n° _____ de la Commission Permanente du Département des Hauts-de-Seine en date du _____,
- Vu la délibération n° 2018-EPI-CA-73 du Conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en date du 31 mai 2018,

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département des Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Nanterre (92 000), Hôtel du Département 57 rue des Longues Raies, représenté par Monsieur Patrick Devedjian, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015, désigné ci-après par « le coordonnateur »,

Le Département des Yvelines,

dont le siège est situé à Versailles (78 000), Hôtel du Département, 2 place André Mignot, représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015,

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine,

dont le siège est situé à Velizy-Villacoublay (78140), représenté par Monsieur le Président, agissant en vertu d'une délibération du 31 mai 2018 (rapport n°2018-EPI-CA-73 du Conseil d'administration de l'EPI), désigné ci-après par « l'EPI »,

désignés ci-après « les membres »,

Préalable :

Dans le cadre du rapprochement entre les Conseils départementaux des Hauts-de-Seine et des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, un groupement de commandes est constitué pour permettre aux trois entités, de mutualiser et d'optimiser leurs achats de formations en « prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail ».

A ce titre, les dispositions suivantes sont arrêtées comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Département des Hauts-de-Seine, le Département des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, afin de conclure le ou les marchés publics nécessaires à la mise en œuvre de prestations de formations en « prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail ».

La durée initiale du ou des futurs marchés conclus sur le fondement de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sera d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, sans que la durée totale du marché puisse excéder quatre années.

La présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution du ou des marchés susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés publics.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Chaque membre exécutera le ou les marchés pour la part correspondant à ses besoins.

Article 2. Coordonnateur du groupement

2.1. Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département des Hauts-de-Seine est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur de ce groupement.

L'adresse du siège du coordonnateur est situé 57 rue des Longues Raies – 92 000 Nanterre.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

2.2. Les missions du coordonnateur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département des Hauts-de-Seine, coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance précitée et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du ou des marchés concernés.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73-
DE

Page 3 sur 8

Date de télétransmission : 21/06/2018

Conseil départemental des Hauts-de-Seine - Convention de groupement
Conseil départemental des Yvelines - Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine
Relative à l'achat de formations « Prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail »

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il est confié au coordonnateur la charge de mener la procédure de contractualisation.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

Recueil et définition des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics associés. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de l'ordonnance précitée.

Organisation des opérations menant à la sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 28 de l'ordonnance précitée, de procéder dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation des prestations objet du groupement de commandes défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées à travers l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- d'élaborer les pièces de la consultation conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées l'ensemble des opérations de passation des marchés concernés : envoi des avis de publicité, transmission du DCE, production de tous les documents nécessaires à la gestion de la procédure, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du marché;
- de procéder à d'éventuelles mises au point des marchés concernés ;
- de rédiger le rapport de présentation des marchés conformément à l'article 105 du décret précité et d'envoyer les pièces des marchés au contrôle de légalité ;
- de signer et de notifier les marchés concernés ;
- de transmettre au Conseil départemental des Yvelines et à l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine les documents nécessaires à l'exécution des marchés concernés ;
- de conclure les avenants et ou autres modifications contractuelles conformément aux dispositions des articles 139 et 140 du décret précité ;

Chaque demande de modification devra être remontée au coordonnateur. Le Conseil départemental des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine seront consultés à cet effet.

- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitants pour le compte du groupement de commandes ;
- de procéder à la reconduction ou à la non reconduction du marché, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret précité ;

Le Conseil départemental des Yvelines et l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine seront consultés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73

Page 4 sur 8

DE

Date de télétransmission : 21/06/2018

Date de réception préfecture : 21/06/2018

- de procéder aux modalités de résiliation du (des) marché(s) conformément aux dispositions du cahier des charges et après consultation du Conseil départemental des Yvelines et de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

- de faire le bilan d'exécution du (des) marché(s) en vue de son amélioration et de sa relance.

2.3 Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à informer les membres du groupement et à échanger avec eux, des décisions énumérées ci-dessous :

- les pièces contractuelles du marché rédigées par ses soins ;
- la proposition d'attribution du ou des marchés ;
- les conclusions d'éventuels avenants au(x) marché(s) ;
- les reconductions ou la non reconduction du ou des marchés ;
- la mise en œuvre de la résiliation du ou des marchés, le cas échéant.

Un comité de suivi présidé par le coordonnateur sera mis en place ; il se réunira au moins une fois par an. Il a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution du ou des marchés et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution du ou des marchés. Les membres du groupement y font part de leurs observations, de leurs perspectives d'évolution de leurs besoins, et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur.

2.4. Responsabilité du coordonnateur et de chaque membre du groupement

Le coordonnateur est responsable à l'égard du Conseil départemental des Yvelines et de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 2.2 et 2.3 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation du marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

Chacun des membres du groupement sera responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les obligations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Il n'y a ainsi aucune solidarité entre les membres du groupement pour l'exécution du marché objet de la présente convention.

2.5. Autres rôles du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en tant que membre du groupement

- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction de ses propres besoins conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, paiements) ;
- vérifier les factures établies par les cocontractants et procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution du marché ;
- gérer l'application de sanctions liées à l'exécution des prestations réalisées pour son compte (pénalités de retard, d'annulation, etc...) ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de sa résiliation ou de sa relance.

Article 3 – Rôle du Conseil départemental des Yvelines en tant que membre du groupement :

Le Conseil départemental des Yvelines s'engage à

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- émettre un avis sur les pièces du marché rédigées par le coordonnateur;

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73-
DE

Page 5 sur 8

Date de téléransmission : 21/06/2018

Conseil départemental des Yvelines - Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine
Relative à l'achat de formations « Prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail »

- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction de ses propres besoins conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, paiements), en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution du marché ;
- vérifier les factures établies par les cocontractants et procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution du marché ;
- gérer l'application de sanctions liées à l'exécution des prestations réalisées pour son compte (pénalités de retard, d'annulation, etc...) ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de sa résiliation ou de sa relance.

Article 4 – Rôle de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine en tant que membre du groupement

L'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- émettre un avis sur les pièces du marché rédigées par le coordonnateur;
- assurer l'exécution du marché pour la satisfaction de ses propres besoins conformément aux pièces contractuelles (bons de commandes, paiements), en informant le coordonnateur et en lui mentionnant toute difficulté susceptible d'avoir des incidences sur l'exécution du marché ;
- vérifier les factures établies par les cocontractants et procéder au paiement des dépenses lui incombant résultant de l'exécution du marché ;
- gérer l'application de sanctions liées à l'exécution des prestations réalisées pour son compte (pénalités de retard, d'annulation, etc...) ;
- participer au suivi et bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de sa résiliation ou de sa relance.

Article 5 – Durée du groupement

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification à chacune des parties par lettres recommandées avec accusés de réception et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre du ou des marchés mutualisés ;

Le groupement de commandes prendra ainsi effet à la notification de la présente convention et pour la durée de celle-ci.

Article 6 – Modalités de fonctionnement du groupement et répartition des frais

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Les frais de publicité liés à la passation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur, ainsi que les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses, relatives à la passation du marché.

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution du marché, seront pris en charge par chacun des membres, pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

En cas de contentieux commun, les frais de procédure seront répartis entre les membres.

Les sommes dues par chaque membre sont calculées à l'expiration des délais de recours contentieux puis par la suite à l'issue de chaque année d'exécution du marché (la date de notification valant date anniversaire).

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73

Page 6 sur 8

DE
Date de télétransmission : 21/06/2018

Article 7 – Retrait du groupement de commandes

Les membres peuvent se retirer à tout moment par décision de leur représentant légal.

La décision est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet.

En cas de retrait en cours d'exécution du marché, il appartiendra au membre concerné de résilier le marché, à ses frais, pour la part qui le concerne.

Article 8 – Entrée d'un nouveau membre

Sans objet.

Article 9 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiée au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 10 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conformément à l'article 2.4., le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes pour tout litige afférent à la passation du marché.

Il en informe obligatoirement le Conseil départemental des Yvelines ainsi que l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine, lesquels peuvent être sollicités pour la communication de pièces. Le coordonnateur communique les mémoires contentieux aux autres membres du groupement et sollicitent leur avis sur la stratégie juridique à adopter.

S'agissant des litiges opposant un des trois membres du groupement au cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet sur ce point.

Accusé de réception en préfecture
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73-
DE

Page 7 sur 8

Date de télétransmission : 21/06/2018

Fait en trois exemplaires.

À Nanterre, le

Le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Pour le **Président du Conseil départemental**
La Directrice générale des services
du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Katayoune Panahi

À Versailles, le

Monsieur Pierre BEDIER
Le Président du Conseil départemental des Yvelines

A Vélizy-Villacoublay, le

Monsieur Patrick DEVEDJIAN
Le Président de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines/Hauts-de-Seine

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine

Patrick DEVEDJIAN

Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture Page 8 sur 8
078-200062081-20180531-2018-EPI-CA-73-
DE

Date de télétransmission : 21/06/2018 Convention de groupement

Conseil départemental des Yvelines - Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine
Date de réception en préfecture : 21/06/2018
Relative à l'achat de formations « Prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail »